

FLASH D'INFORMATION REACH

La FTA publie sa nouvelle position 2004

REACH, la proposition de règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, est actuellement en discussion au Parlement européen et au Conseil (voir le dernier bulletin d'information de la FTA d'octobre 2004).

Ce règlement vise prioritairement à améliorer la procédure d'enregistrement dans l'industrie chimique et pourrait avoir d'importantes répercussions pour les membres de la FTA. L'article 6 du règlement porte sur l'obligation d'enregistrer les substances chimiques que contiennent les produits importés. Les importateurs de biens de consommation contrôleront très attentivement les composants chimiques de leurs produits et seront tenus de suivre une procédure d'enregistrement lourde et coûteuse si ces substances s'avèrent dangereuses et susceptibles d'être dégagées dans des conditions d'utilisation normales et prévisibles.

La FTA a participé activement à la discussion sur les détails de la disposition. Elle approuve le texte publié par la Commission européenne en octobre 2003, lequel tient compte des considérations émises par la FTA l'année précédente.

Il n'en reste pas moins que d'autres modifications doivent absolument être apportées au texte pour faciliter la mise en application de REACH par les membres de la FTA. C'est pourquoi la nouvelle position jointe en annexe a été rédigée et envoyée aux décideurs, à savoir les parlementaires européens et les représentants des ministères nationaux.

Pour de plus amples informations à ce sujet, rendez-vous sur notre site Internet www.fta-eu.org dans l'option « Opinions » ou contactez Anja Lörcher, anja.loercher@fta-eu.org, par téléphone (0032 (0)2 762 05 51) ou par fax (762 75 06).

Nouvelle adresse à partir du **1^{er} janvier 2005** :

Foreign Trade Association
168, Av. de Cortenbergh
1000 Bruxelles
Belgique

Bruxelles, novembre 2004

Position de la FTA sur REACH en 2004

Applicabilité du règlement sur les substances chimiques pour les importateurs au détail

Les substances présentes dans les produits

Sommaire :

- REACH est-elle conforme à ses objectifs initiaux ?
- L'article 6 (sur les substances présentes dans les produits) y contribue-t-il ?
- Article 6 : propositions de modifications de la FTA
- Perspective

Introduction

La Commission européenne a présenté le « Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ». La proposition est en cours de discussion au Parlement européen et au Conseil.

La Foreign Trade Association représente les intérêts du commerce européen. Ses membres achètent des biens de consommation dans des pays tiers et les distribuent sur le marché européen. En tant qu'« importateurs de produits », ils sont concernés par l'application du projet de règlement européen sur les substances chimiques (article 6).

La proposition publiée en octobre 2003 contient déjà une série de propositions de modifications communiquées par la FTA en juillet 2003 (voir www.fta-eu.org : « Opinions »).

A présent, l'article 6 prévoit l'enregistrement des substances chimiques par les importateurs uniquement dans les cas où les substances doivent être classifiées comme dangereuses.

Critères précis :

- ▶ La substance est par définition dangereuse et destinée à être dégagee lors de conditions d'emploi normales et prévisibles du produit (« intended to be released »).
- ▶ L'importateur importe dans l'Union européenne plus d'une tonne de cette substance par an (et par type de produit). Chaque type de produit est traité indépendamment (« types of articles »).

Autres obligations :

- ▶ Les substances dangereuses présentes dans les produits qui sont uniquement susceptibles de se dégager ne doivent pas être enregistrées. Dans ce cas, une simple notification à l'agence suffit (« likely to be released »).

Exemptions :

- ▶ Un enregistrement ou une notification n'est pas requis si la substance n'a pas été enregistrée précédemment. Il est toutefois exigé que l'enregistrement utilise le même mode opératoire et qu'il ait été effectué par un fournisseur de la même chaîne d'approvisionnement (« registered up the supply chain »).
- ▶ Les dispositions relatives à l'enregistrement de substances présentes dans les produits ne devront être appliquées qu'11 ans après l'entrée en vigueur de REACH.

A première vue, le règlement semble correspondre aux besoins du commerce de détail européen. Cependant, de nombreuses questions laissées en suspens doivent être résolues rapidement. Dans cette position, la FTA entend d'une part analyser le concept général de REACH et, d'autre part, soumettre des possibilités d'adaptations de l'article 6 qui permettraient de le rendre plus efficace et plus réaliste.

REACH est-elle conforme à ses objectifs initiaux ?

Au cours des dernières années, de nombreux arguments ont été avancés pour expliquer en quoi REACH était une nécessité absolue pour les entreprises et consommateurs européens ainsi que pour la protection de l'environnement. En y regardant de plus près, force est pourtant de constater que les objectifs fixés sont bien trop ambitieux et irréalistes.

| Objectifs initiaux de REACH | Impacts de REACH |
|--|--|
| Affirmation et promotion de la compétitivité de l'industrie chimique européenne | <ul style="list-style-type: none"> - forte hausse des coûts de production des substances chimiques dans l'Union européenne - désavantages concurrentiels par rapport à d'autres pays - délocalisation de la production vers des pays tiers - diminution de la diversité des produits - perte de compétitivité internationale pour d'autres branches de l'industrie productrice axée sur les substances chimiques onéreuses de la production européenne - incapacité des PME à financer les coûts élevés de l'enregistrement - restriction de la compétitivité internationale de détaillants européens étant donné la réduction/l'augmentation de prix des palettes de produits dans le secteur des biens de consommation (seuls quelque 20% des biens de consommation sont importés) <p>→ Objectif manqué : mise en péril du processus de Lisbonne</p> |
| Incitant à l'innovation pour l'industrie chimique (concept de remplacement : le secteur doit être incité à développer de nouvelles substances afin d'éviter les coûts élevés liés à l'enregistrement de substances existantes (plus nocives)) | <ul style="list-style-type: none"> - que soit directement ou indirectement, une hausse des coûts de production n'encourage pas l'esprit d'innovation mais conduit à une délocalisation de la production dans des pays tiers et à une limitation de la palette de produits. <p>→ Objectif manqué : perte d'emplois dans l'Union européenne</p> |
| Résolution du problème de connaissance imparfaite des substances chimiques produites dans l'Union européenne ou introduites sur le marché européen à raison de plus d'une tonne par an et par producteur/importateur | <ul style="list-style-type: none"> - l'approche basée sur le poids ne peut résoudre le problème de connaissance imparfaite car un trop grand nombre de substances chimiques ne seraient pas prises en compte par le système. <p>→ inefficace : les lacunes du règlement permettent de contourner la procédure</p> |
| Meilleure protection de l'homme et de la nature grâce à l'approche basée sur le poids | <ul style="list-style-type: none"> - l'effet d'une substance chimique ne dépend pas de son poids et de sa quantité mais bien de ses propriétés. <p>→ inefficace : il faudrait se baser sur le risque potentiel que présente la substance et sur les types d'exposition à celle-ci (« risk and exposure principle »)</p> |

Accélération de l'enregistrement de substances chimiques et allègement de la charge administrative connexe

- les procédures décrites dans REACH sont compliquées et chronophages. La documentation requise mobilise inutilement des ressources excessives.
- les procédures poseront des difficultés à beaucoup d'entreprises, en particulier dans les PME mais aussi dans d'autres secteurs associés à l'industrie chimique et qui ne possèdent pas l'expertise nécessaire.

→ **Objectif manqué : procédure lourde et charge administrative trop importante**

Les objectifs de REACH sont importants et méritent que l'on s'y attèle. Toutefois, le texte du règlement ne semble pas respecter le principe de base incontournable pour réaliser ces objectifs. Les principes fondamentaux de REACH doivent être reconsidérés. De nombreuses propositions constructives ont déjà été émises, comme par exemple le principe du risque et de l'exposition (« risk and exposure ») ou l'approche dite d'une substance, un enregistrement (« one substance one registration »). Pourtant, les institutions européennes sont réticentes à remettre fondamentalement en question le concept de base et continuent à soutenir le texte présenté par la Commission.

L'article 6 (sur les substances présentes dans les produits) contribue-t-il à la réalisation des objectifs initiaux ?

Il est certain que la production et l'utilisation de substances chimiques pures dans l'industrie chimique et de transformation doivent à l'avenir être réglementées à l'aide d'un système d'enregistrement global. La diversité actuelle des lois et règlements doit être remplacée par un système transparent et quantifiable.

Dans le cas des importateurs de produits, il convient cependant de ne pas oublier qu'ils ne transportent pas de grandes quantités de substances chimiques. Ils achètent des biens de consommation dans des pays tiers et les distribuent sur le marché européen. Etant soumis aux lois sur la responsabilité et la sécurité des produits et sur l'élimination des déchets, les biens de consommation importés respectent d'ores et déjà les exigences les plus strictes en matière de protection de l'environnement et des consommateurs. REACH grèverait les importateurs d'une charge supplémentaire pour des raisons assez peu en rapport avec la protection de l'environnement et des consommateurs. L'industrie européenne des biens de consommation redoute des désavantages concurrentiels par rapport à des articles d'importation pouvant être produits moins chers à l'étranger, où ils ne sont pas soumis à la charge financière de la procédure REACH.

En tant que membre de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), l'Union européenne doit néanmoins se conformer aux règles internationales lors de l'élaboration du système REACH. Les membres de l'OMC peuvent prendre des mesures de protection sanitaire pour autant que celles-ci ne soient pas discriminatoires à l'égard d'autres membres de l'OMC. Ces mesures doivent être proportionnelles aux objectifs visés. C'est pourquoi l'article 6 devrait porter sur les risques réels pour la santé et l'environnement et ne prévoir d'obligations d'enregistrement que lorsque celles-ci sont efficaces et indispensables en vue d'une protection réelle.

Tout importateur de produits originaires de pays tiers contraint de se soumettre à des procédures d'enregistrement onéreuses sans que cela renforce la protection de l'environnement et des consommateurs subit ainsi une entrave au commerce injustifiée. Dans sa formulation actuelle, l'article 6 n'exclut pas de manière claire les enregistrements superflus, s'exposant ainsi à des litiges commerciaux au niveau de l'OMC.

Article 6 : propositions de modifications de la FTA

Les décideurs discutent actuellement des éventuelles modifications à apporter au texte sur REACH présenté par la Commission européenne. La FTA propose les modifications suivantes de l'article 6, pour autant que le concept général du règlement ne soit pas abandonné :

•Définition des concepts « destinée à être déchargée » et « susceptible d'être déchargée » et élaboration de scénarios précis d'exposition potentielle de la santé humaine et de l'environnement à des substances chimiques

A cet égard, différents scénarios d'exposition et catégories d'utilisation pourraient être définis pour le secteur des biens de consommation, notamment selon les critères suivants : modes d'intégration des substances chimiques, durée de l'exposition, catégories d'application.

•Définition du concept de « types de produits »

Les importateurs sont familiarisés avec le code SH (Système harmonisé) qui détermine des groupes de produits donnés. Cette classification pourrait servir de vase à la définition des types de produits.

•Mise sur pied d'une liste **positive de substances dangereuses**

Cette liste permettrait aux importateurs de tester certaines substances chimiques présentes dans leurs produits d'importation. Il n'est pas possible d'identifier et de tester des substances chimiques inconnues.

● ***Clause de minimis***

Les substances dangereuses qui ne sont présentes qu'en très petites quantités dans les produits ne devraient pas être soumises à une obligation d'enregistrement (présomption de conformité) ni incluses dans le volume annuel de substances chimiques importées. Il existe d'ores et déjà des directives pertinentes qui peuvent servir de base et définir les taux de concentration et les valeurs limites (par exemple l'article 3 (3) de la Directive 1995/45/CE; l'annexe I à la Directive 67/548/CE).

● ***Economie d'enregistrements multiples de la même substance (« une substance, un enregistrement »)***

Les producteurs ou importateurs de produits ne devraient être tenus d'enregistrer que les substances dangereuses que personne n'a encore enregistrées (suppression du passage « en amont dans la chaîne d'approvisionnement » à l'article 6).

Perspective

Le Parlement européen et le Conseil sont actuellement confrontés à une mission presque impossible : les différentes modifications de la proposition élaborée par la Commission en collaboration avec de nombreux groupes d'intérêts sont susceptibles d'anéantir cette construction complexe. Etant donné que les discussions actuelles portent sur des questions tout à fait fondamentales, il convient peut-être de repartir carrément sur de nouvelles bases.

La principale difficulté tient à la mise en péril de la compétitivité internationale de nombreux secteurs européens. Une question fondamentale mérite d'être posée : l'Union européenne peut-elle se permettre un système aussi ambitieux ?

La mondialisation est dès à présent notre réalité économique. Nous ne sommes plus seulement en concurrence avec des entreprises étrangères sur le marché européen, mais nous avons également l'opportunité de nous déplacer dans des pays tiers et de tirer profit des avantages d'autres cadres légaux.

Les objectifs initiaux de REACH sont importants et méritent d'être poursuivis. Ils ne peuvent être atteints dans le cadre d'un projet isolé. Il est absolument nécessaire d'y inclure nos partenaires commerciaux et concurrents dans les pays tiers.

Dès lors, la FTA invite l'Union européenne à entamer des consultations internationales et à développer une stratégie commune permettant de réaliser les objectifs de REACH sans provoquer de désavantages concurrentiels et de pertes d'emplois ni risquer de perdre notre crédibilité au niveau de l'OMC.

Bruxelles, novembre 2004